

Décret, motivé par la pétition de la section du Panthéon, ordonnant la mise en liberté du citoyen Gadeau, lors de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794)

Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Décret, motivé par la pétition de la section du Panthéon, ordonnant la mise en liberté du citoyen Gadeau, lors de la séance du 11 thermidor an II (29 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 629;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1982\\_num\\_93\\_1\\_24658\\_t1\\_0629\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24658_t1_0629_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 21/07/2021

punition des tyrans qui tramoient votre anéantissement et celui de la République; qu'ils périssent tous, ces scélérats; que leurs têtes tombent, sous le glaive de la loy.

Soyés fermes, Citoyens représentans, soyés inébranlables; Restés à votre poste; la France sera sauvée, et la République sera éternelle comme votre gloire; Le peuple de cette section est debout pour exécuter le serment qu'il vous a fait.

COLIN (*présid.*), HUMBERT (*secrét.*), F. FINE (?)

## P

[*La Sect<sup>n</sup> du fauxbourg Montmartre. en assemblé[e] générale et perma[nen]te le 11 therm. II*] (1)

Les Autorités Constitués de la section du f<sup>b</sup> montmartre et les Citoyens réunis au chef-lieu; Viennent, au nom de tous leurs concitoyens, féliciter la Convention nationale, sur la fermeté qu'elle a déployée dans ce moment orageux, où le sort entier de la mère patrie étoit aussi grièvement exposé, et renouveler dans son sein, le serment qui n'a jamais cessé d'être gravé dans leurs cœurs, de vivre Libre ou Mourir, et d'être inviolablement attaché, et inséparable de la Représentation Nationale, et enfin de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang l'unité et l'Indivisibilité de la République.

Vive La Republique.

MENAGÉ (*présid.*)

## 12

Les juges-de-paix composant le tribunal de police correctionnelle de Paris sont admis; ils témoignent leur reconnaissance, et jurent de ne reconnoître d'autre autorité que celle de la Convention nationale, seule investie des pouvoirs du peuple. Ils terminent par assurer qu'ils mourront à leur poste, et feront, de leurs corps, un rempart à la représentation nationale.

Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[*Les J. de paix composant le trib. de police correctionnelle de Paris, à la Conv.; s.d.*] (3).

Citoyens législateurs

un complot affreux étoit ourdi, qui ne tendoit qu'à détruire notre heureuse révolution, et renverser notre liberté. un second Cromwell l'avoit formé dans votre sein; le génie tutélaire de la République nous a sauvé et les soins infatigables de la Convention ont renversé leurs projets.

Le tribunal de la police correctionnelle s'empresse de venir vous témoigner sa reconnaissance et jurer de ne reconnoître d'autre autorité supérieure

(1) C 314, pl. 1257, p. 50.

(2) P.V., XLII, 249. Mention in *Mon.*, XXI, 354; *Débats*, n° 679, 210.

(3) C 314, pl. 1257, p. 32.

que celle de la Convention, seule investie des pouvoirs du Peuple. Nous jurons tous de mourir à notre poste, et de faire de nos corps un rempart pour la sureté de nos Législateurs.

LAMOUCHE, POULLETIER, POINTARD, JAQUOTOT, MARMONGIS (?), DUCHESNE, COUSIN, DOURNET (*j. de paix*), P. PARTINVILLE (*greffier-commis du Trib.*).

## 13

La section du Panthéon présente à la Convention nationale le citoyen Gadeau, et atteste que ce membre d'une commune qui a eu la scélératesse de méconnoître la Convention et de se mettre en rébellion, est venu la dénoncer à sa section; elle demande que ce citoyen jouisse de sa liberté.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le citoyen Gadeau jouira de sa liberté » (1).

[*Le C<sup>n</sup> Gudeau à la Conv.; s.d.*] (2).

Au moment où la patrie se trouvoit dans le danger le plus imminent, au moment où les chefs de la conjuration avoit des canons et des bayonnettes, au moment où ils méditoient, avec une commune conspiratrice, la perte de la république, un membre de cette commune, n'écoutant que le salut de sa patrie, alloit au travers des conjurés et de leurs infames satellites instruire le Comité de salut public de leurs combinaisons perfides. Je présente ce Citoyen à la Convention Nationale (3).

## 14

Les juges du tribunal du 5<sup>e</sup> arrondissement paroissent à la barre; ils expriment leur profonde indignation de l'attentat horrible tramé par l'infame Robespierre et ses complices. Ils félicitent la Convention de ses travaux et de son courage (4).

[*Les juges du trib. du 5<sup>e</sup> arr' du Départ' de Paris, A la Conv.; Paris, le 11 Jour de Therm. II*] (5).

Citoyens,

Oui, il existe un Etre Suprême qui sourit à la vertu et qui surveille le crime; qui voit l'impie ourdir ses forfaits dans le silence de l'hipocrisie et qui le punit avant qu'il ait consommé son crime. Catilina n'est plus; s'il existe encore de ses conjurés, leurs têtes féroces vont tomber sous le

(1) P.V., XLII, 249. Minute anonyme. Décret n° 10162.

(2) C 314, pl. 1257, p. 52.

(3) Au-dessous, d'une autre encre et d'une autre main : « les C<sup>ens</sup> amar, Dubarran, Elie Lacoste et les autres Représentants attestent ce fait ». Pas de mention marginale. Au bas de cette note, 2 signatures HÛ et GUDEAU (ou GA-DEAU).

(4) P.V., XLII, 250.

(5) C 314, pl. 1257, p. 29. *Mon.*, XXI, 354; *Débats*, n° 678,210; *J. Mont.*, n° 94, 773.